



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-26

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de NICEY-GRISELLES
Captage : Source des Pouges (Ancien code BSS : 04051X0009 –
Nouveau code BSS : BSS001CQBE)
Situé sur le territoire communal de NICEY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 24 juillet 2013 et l'accord du 25 juillet 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit du Syndicat des Eaux de Nicey Griselles, délivrés par le service de Police de l'Eau ;

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 15 septembre 2003, du 04 novembre 2010 demandant le lancement de la procédure ci-dessous et celle du 28 mars 2018 décidant de reprendre cette procédure, demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. Marc-Eric JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source des Pougues », (Code BSS 04051X0009) situé section ZE, parcelle n° 217, sur la commune de Nicey.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source des Pouges », alimentant en eau destinée à la consommation humaine le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE VI.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZE n°217 sur la commune de Nicey.

Cette parcelle est la propriété de la commune de Nicey. Le bénéficiaire se porte acquéreur ou établit une convention de gestion avec cette commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Nicey.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur la base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés, ou de puits d'infiltration.	
2. Stockage et épandage	
<u>Activités interdites</u> . L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute nature et de toute origine ; - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ; - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment : - les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ; - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ; - de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage. Aucune fertilisation n'est tolérée dans le cas où la prairie est destinée au pâturage seul. . Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages. . La création d'aire de remplissage, de lavage	<u>Activités réglementées</u> . Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. . L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est autorisé. En cas de teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique. . L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation. . Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires. . La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour : - les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ; - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport ; - l'entretien des voies ferrées. . La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.	
3. Activités agricoles	
<u>Activités interdites</u> . Le retournement des prairies permanentes. . La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Le pacage des animaux est limité à 2 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. . Les zones d'abris, d'abreuvement et d'affouragement sont éloignées au maximum de la zone du captage, et distantes d'au moins 50 mètres des cours d'eau. Ils sont organisés de façon à ne pas provoquer de zones de piétinement, de mise à nu de la terre ou d'infiltration de lisier.
4. Activités forestières	
<u>Activités interdites</u> . Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière. . Les zones de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers. . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances	<u>Activités réglementées</u> . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière. . Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur la base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation).

dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	. Utilisation de lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.
5. Infrastructures de transports	
<u>Activités interdites</u> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes: - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».	<u>Activités réglementées</u> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.
6. Autres activités modifiant l'occupation du sol	
<u>Activités interdites</u> . La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. . La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. . Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur. . Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.	<u>Activités réglementées</u>

ARTICLE VI.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de Channay et Nicey.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée. Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Activités réglementées à l'intérieur du PPE

1. Stockage et épandage

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

2. Activités agricoles

. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment :

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;
- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE VI.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- une grille à maille fine est installée sur le trop-plein de la source, pour éviter la pénétration des petits animaux dans la chambre de captage.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE VI.E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article VIII - ACCORD DE DÉCLARATION DE PRELEVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 24 juillet 2013 et l'accord du 25 juillet 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles, délivrés par le service de Police de l'Eau, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 10 m³ par heure
- Débit de pointe journalier : 120 m³ par jour
- Prélèvement annuel : 30 000 m³ par an.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 15 septembre 2003, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Nicey et Channay, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Nicey et Channay, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Nicey et Channay sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article XVIII - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, le président du Syndicat des eaux de Nicey-Griselles, les maires des communes de Channay et Nicey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

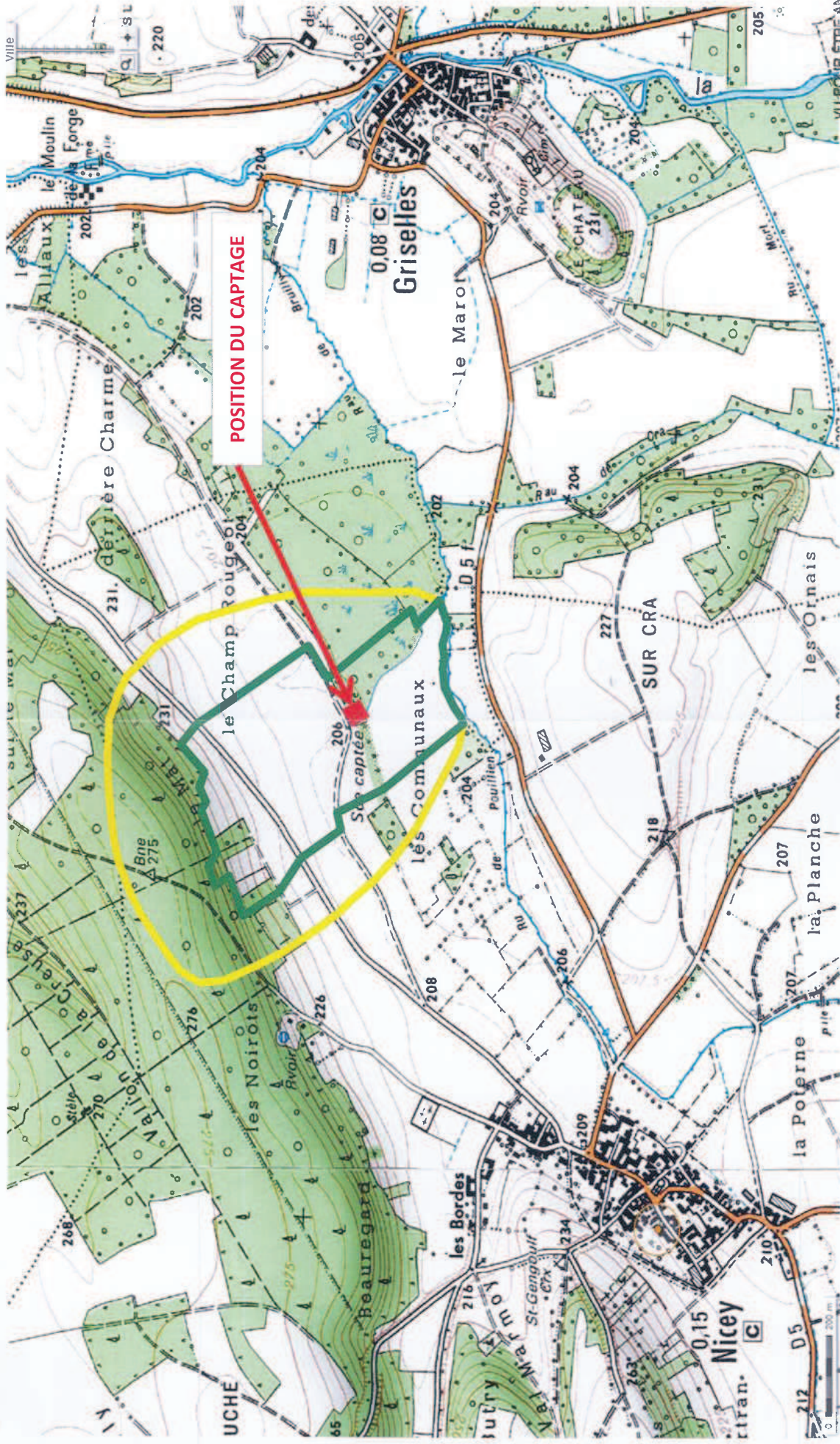
Christophe MAROD,

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



POSITION DU CAPTAGE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau



LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

Echelle : 200 mètres =



Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable des communes de NICEY et GRISELLES:
Source dite des "POUGES" à NICEY.

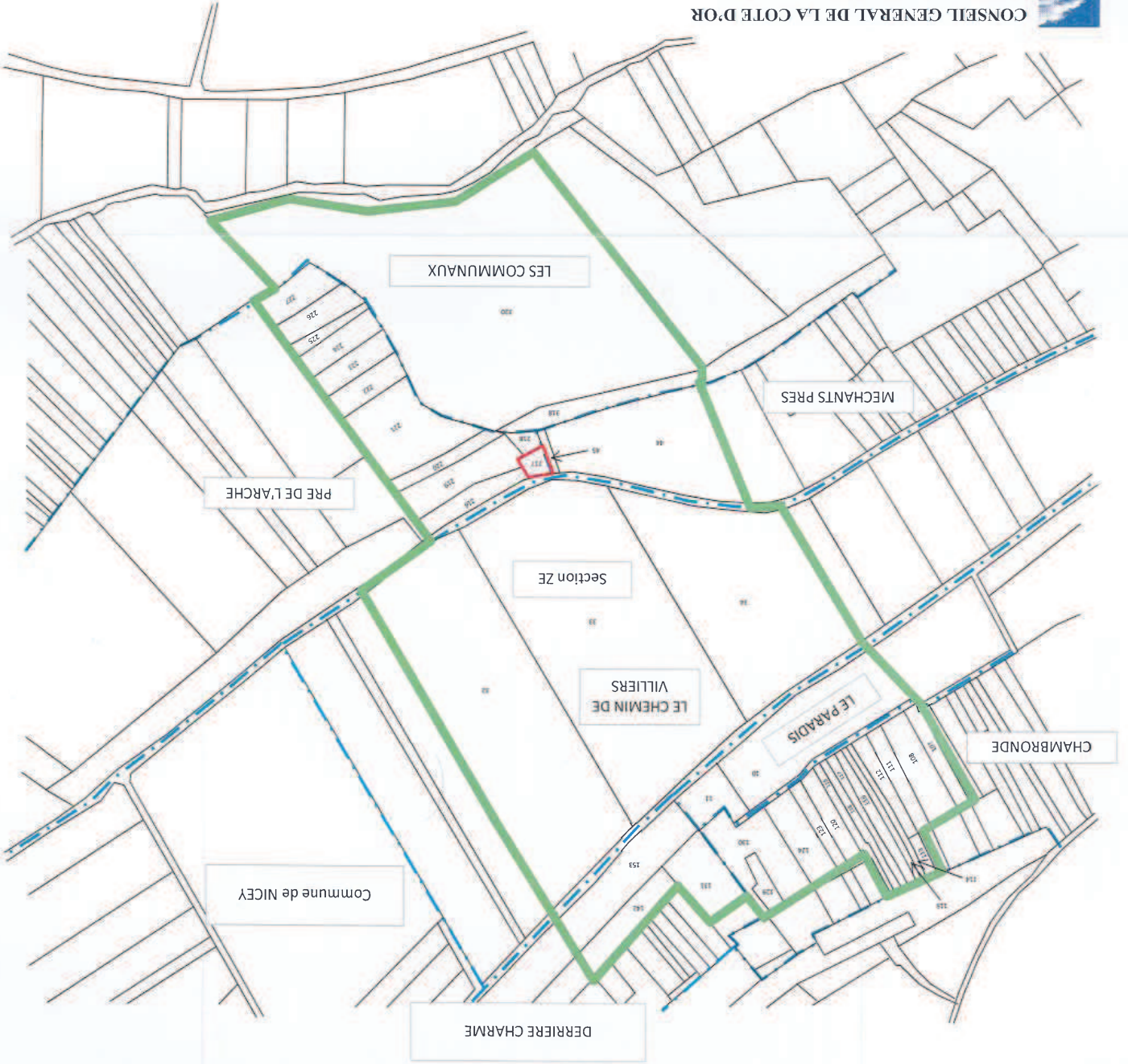


Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Juillet 2013

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date du 14 OCT. 2019
Dijon, le 14 OCT. 2019
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable des communes de NICEY et GRISELLES:
Source dite des "POUGES" à NICEY.

LEGENDE :

Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée.

Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Commune de NICEY, section ZE.

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLEY-EN-AUXOIS
Juillet 2013

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 14 OCT. 2019

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MAROT



**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
COMMUNE DE NICEY
SECTION ZE**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	217	PRE DE L'ARCHE	22	COMMUNE DE NICEY MAIRIE RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 07a 00ca	PPI 0ha 07a 00ca

**VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 14 OCT. 2019**



LE PRÉFET

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christophe MAROT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE NICEY
SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	10	LE PARADIS	1	Ind : Mme BRIGAND PAULETTE, HELENE, épse VATTANT MAURICE, née le 07/05/1938 à 021 NICEY 15 RUE BASSE - 21330 NICEY Ind : M VATTANT MAURICE, ALFRED, épse BRIGAND PAULETTE, né le 01/01/1934 à 021 NICEY 15 RUE BASSE - 21330 NICEY	2ha 05a 10ca	PPR 1ha 18a 00ca
ZE	11	LE PARADIS	2	M BRIGAND BERNARD, JULIEN PAUL, Célibataire, né le 26/03/1959 à 021 NICEY 4 RUE CHARLES GOUNOD - 21400 CHATILLON SUR SEINE	0ha 20a 70ca	PPR 0ha 20a 70ca
ZE	32	LE CHEMIN DE VILLERS	3	Ind : M BRIGAND BERNARD, JULIEN PAUL, Célibataire, né le 26/03/1959 à 021 NICEY 4 RUE CHARLES GOUNOD - 21400 CHATILLON SUR SEINE Ind : Mme BRIGAND PAULETTE, HELENE, épse VATTANT MAURICE, née le 07/05/1938 à 021 NICEY 15 RUE BASSE - 21330 NICEY Ind : M BRIGAND ROGER, ANDRE, épse CHATELAIN MONIQUE, né le 17/12/1945 à 021 NICEY 24 RUE DU BAS - 21330 POINCON-LES-LARREY	3ha 86a 00ca	PPR 3ha 86a 00ca
ZE	33	LE CHEMIN DE VILLERS	4	M BRIGAND HERVE, Célibataire, né le 19/09/1972 à 021 CHATILLON SUR SEINE 16 RUE GEORGES BIZET - 21400 CHATILLON SUR SEINE	4ha 48a 20ca	PPR 4ha 48a 20ca
ZE	34	LE CHEMIN DE VILLERS	5	Mme MEAN ANNE, FRANCE THERESE, épse COSTE JEAN, née le 08/06/1965 à 021 CHATILLON SUR SEINE GR GRANDE RUE - 21330 NICEY Nu-P : M MEAN GILLES, ALBERT SIMON, Célibataire, né le 28/01/1961 à 010 TROYES 5 GR GRANDE RUE - 21330 NICEY Usu : Mme SEGUIN ANNE, MARIE JEANNE MARGUERITE, épse MEAN, née le 28/07/1938 à 021 NOGENT-LES-MONTBARD PAR M/PM MME MIGNARD NADEGE 6 CHE DE CHAMPIGNY - 21570 THOIRS	2ha 73a 20ca	PPR 2ha 73a 20ca
ZE	44	MECHANTS PRES	6	M GOMICHON PASCAL, FRANCOIS RENE, Célibataire, né le 28/02/1961 à 021 CHATILLON SUR SEINE 2 CHE DE LA COMBE DES PACES - 21400 CHATILLON SUR SEINE	1ha 36a 40ca	PPR 1ha 36a 40ca
ZE	45	MECHANTS PRES	7	Mme BOUCHE LOUISE, MARGUERITE, épse COUCHENET ADOLPHE, née le 09/03/1939 à 021 NICEY 21330 NICEY	0ha 03a 50ca	PPR 0ha 03a 50ca
ZE	107	CHAMBRONDE	8	M RICHEBOURG CLAUDE, LOUIS, épse SINAËVE SIMONE, né le 08/04/1931 à 075 PARIS 14 4 GR GRANDE RUE - 21330 NICEY	0ha 13a 34ca	PPR 0ha 13a 34ca
ZE	108	CHAMBRONDE	8	M RICHEBOURG CLAUDE, LOUIS, épse SINAËVE SIMONE, né le 08/04/1931 à 075 PARIS 14 4 GR GRANDE RUE - 21330 NICEY	0ha 31a 35ca	PPR 0ha 31a 35ca
ZE	111	CHAMBRONDE	9	M PLAÏT BRUNO, Célibataire, né le 07/12/1966 à 021 CHATILLON SUR SEINE 1 RUE POUSSIÈRE - 21330 NICEY	0ha 18a 00ca	PPR 0ha 18a 00ca
ZE	112	CHAMBRONDE	10	Ind : Mme CHEVROLAT NOELLE, JEANNINE, épse MONTENOT MARCEL, née le 09/01/1942 à 089 VIREAUX 1 ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY Ind : M MONTENOT MARCEL, PAUL EDMOND, épse CHEVROLAT NOELLE, né le 10/05/1940 à 021 VEUXHAULLES-SUR-AUBE ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY	0ha 16a 20ca	PPR 0ha 16a 20ca
ZE	113	CHAMBRONDE	10	Ind : Mme CHEVROLAT NOELLE, JEANNINE, épse MONTENOT MARCEL, née le 09/01/1942 à 089 VIREAUX 1 ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY Ind : M MONTENOT MARCEL, PAUL EDMOND, épse CHEVROLAT NOELLE, né le 10/05/1940 à 021 VEUXHAULLES-SUR-AUBE ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY	0ha 05a 65ca	PPR 0ha 05a 65ca
ZE	114	CHAMBRONDE	11	Ind : Mme FEBVRE CLAUDETTE, SIMONE MICHELLE, épse PALAYER, née le 12/06/1945 à 021 NICEY LE CHAPEL BAT A 31 RUE VENDOME - 69006 LYON Ind : M FEBVRE DANIEL, GEORGES CLAUDE FRANCOIS, épse MARTIN MARIE, né le 17/03/1942 à 021 NICEY 31 QUAI DE HALAGE - 94000 CRETEIL Ind : Mme FEBVRE SIMONE, BERTHE SEPTIMA, épse BRIGAND, née le 12/10/1937 à 021 NICEY 20 RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 07a 34ca	PPR 0ha 07a 34ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE NICEY
SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	115	CHAMBRONDE	12	Ind : Mme HERLIN AGNES, épouse MONGIN, née le 20/03/1953 à 021 CHATILLON-SUR-SEINE OBTREE - 21400 CHATILLON-SUR-SEINE Ind : Mme HERLIN CLAUDINE, épouse TERRILLON, née le 23/05/1958 à 010 BAR-SUR-SEINE 25 MAISON DIEU - 21330 LAIGNES Ind : Mme HERLIN ISABELLE, épouse BENION, née le 19/02/1965 à 021 CHATILLON-SUR-SEINE 651 AVENUE DE LA PLAGE - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE Ind : M HERLIN LIONEL, époux ESNAULT, né le 07/08/1949 à 021 CHATILLON-SUR-SEINE 12 RUE BONNELLE - 52200 HUMES-JORQUENAY Ind : Mme MERCIER GINETTE, MARIE, épouse HERLIN, née le 27/03/1928 à 021 ETROCHEY 12 RUE GABRIEL BEAU - 21330 LAIGNES	0ha 05a 98ca	PPR 0ha 05a 98ca
ZE	116	CHAMBRONDE	13	Ind : M MELINE BERNARD, ROGER, époux NILE ELVIRE, né le 23/09/1934 à 075 PARIS 13 38 CHS DE L ETANG - 94160 SAINT MANDE Ind : Mme NILE ELVIRE, ELISE GHISLAINE, épouse MELINE BERNARD, née le 09/01/1944 à 075 CHARENTON LE PONT 38 CHS DE L ETANG - 94160 SAINT MANDE	0ha 14a 83ca	PPR 0ha 14a 83ca
ZE	117	CHAMBRONDE	14	Usu : Mme BATISSE JOSIANE, GENEVIEVE RAYMONDE, épouse GUINOT, née le 09/09/1926 à 021 NICEY CHEZ MONSIEUR ET MADAME GUINOT 8 RUE DES OUCHES - 21500 TOUILLON Nu-P Ind : Mme GUINOT DOMINIQUE, EMILIE, épouse CHENEAU JACQUES, née le 11/03/1953 à 089 JULLY 3 RUE DE LA CORVEE - 21500 TOUILLON Nu-P Ind : M GUINOT LOIS, PIERRE, époux BRISARD PIERRETTE, né le 15/07/1954 à 021 CHATILLON SUR SEINE 8 RUE DES OUCHES - 21500 TOUILLON Nu-P Ind : Mlle GUINOT NOELLE, CHANTAL CLAIRE, Célibataire, née le 04/01/1948 à 089 TONNERRE PETITE RUE - 21500 TOUILLON Nu-P Ind : Mme GUINOT SOPHIE, MARIE-CLAUDE, épouse DA COSTA JEAN, née le 29/04/1963 à 021 MONTBARD 9 RUE DE LA VIERGE - 21500 ETAS Nu-P Ind : Mme GUINOT VIVIANE, MARIE-JEANNE, épouse GERVAIS BENOIT, née le 15/11/1949 à 089 JULLY 3 RUE DE SAINT REMY - 21500 QUINCEROT	0ha 11a 03ca	PPR 0ha 11a 03ca
ZE	118	CHAMBRONDE	15	M SIREDEY DANIEL, GEORGES MARCEL, époux DELACRE ANNIE, né le 10/02/1948 à 089 SAINT-FLORENTIN 12 RUE D'EN HAUT - 21330 CHANNAY	0ha 10a 84ca	PPR 0ha 10a 84ca
ZE	119	CHAMBRONDE	2	M BRIGAND BERNARD, JULIEN PAUL, Célibataire, né le 26/03/1959 à 021 NICEY 4 RUE CHARLES GOUNOD - 21400 CHATILLON SUR SEINE	0ha 06a 93ca	PPR 0ha 06a 93ca
ZE	120	CHAMBRONDE	16	M MAROT GILBERT, Célibataire, né le 16/07/1935 à 021 CHANNAY 8 RUE D'EN HAUT - 21330 CHANNAY	0ha 19a 71ca	PPR 0ha 19a 71ca
ZE	123	CHAMBRONDE	17	M MEAN GILLES, ALBERT SIMON, Célibataire, né le 28/01/1961 à 010 TROYES 5 GR GRANDE RUE - 21330 NICEY	0ha 10a 38ca	PPR 0ha 10a 38ca
ZE	124	CHAMBRONDE	17	M MEAN GILLES, ALBERT SIMON, Célibataire, né le 28/01/1961 à 010 TROYES 5 GR GRANDE RUE - 21330 NICEY	0ha 29a 76ca	PPR 0ha 29a 76ca
ZE	129	CHAMBRONDE	2	M BRIGAND BERNARD, JULIEN PAUL, Célibataire, né le 26/03/1959 à 021 NICEY 4 RUE CHARLES GOUNOD - 21400 CHATILLON SUR SEINE	0ha 08a 91ca	PPR 0ha 08a 91ca
ZE	130	CHAMBRONDE	2	M BRIGAND BERNARD, JULIEN PAUL, Célibataire, né le 26/03/1959 à 021 NICEY 4 RUE CHARLES GOUNOD - 21400 CHATILLON SUR SEINE	0ha 51a 65ca	PPR 0ha 51a 65ca
ZE	131	DERRIERE CHARME	18	Ind : Mlle CHEVROLAT DOMINIQUE, MARIE LOETITIA CHANTAL, Célibataire, née le 07/02/1967 à 010 TROYES 6 RUE HAUTE - 21330 NICEY Ind : Mlle CHEVROLAT MARTINE, ELISABETH MARIE-MADELEINE, Célibataire, née le 12/05/1958 à 021 CHATILLON SUR SEINE 24 RUE BASSE - 21330 NICEY	0ha 37a 56ca	PPR 0ha 37a 56ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE NICEY
SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	142	DERRIERE CHARME	19	Ind : M BRIGAND MAURICE, LOUIS, épx FEBVRE SIMONE, né le 08/09/1929 à 021 GRISELLES PAR MME BRIGAND SIMONE 20 RUE HAUTE - 21330 NICEY Ind : Mme FEBVRE SIMONE, BERTHE SEPTIMA, épouse BRIGAND, née le 12/10/1937 à 021 NICEY 20 RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 54a 26ca	PPR 0ha 33a 00ca
ZE	153	DERRIERE CHARME	20	Ind : Mme GILLET GERMAINE, épouse GUERIN, née le 09/06/1916 à 010 TROYES SUCC PAR ME CAVOILLOTTE BENOIT 3 GR GRANDE RUE - 89160 ANCY LE FRANC Ind : M GUERIN ROBERT, THEOPHILE, épx GILLET, né le 08/01/1909 à 089 CRUZY LE CHATEL SUCC PAR ME CAVOILLOTTE BENOIT 3 GR GRANDE RUE - 89160 ANCY LE FRANC	2ha 70a 20ca	PPR 0ha 57a 00ca
ZE	216	PRE DE L ARCHE	21	Mme CHEVROLAT NOELLE, JEANNINE, épouse MONTENOT MARCEL, née le 09/01/1942 à 089 VIREAUX 1 ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY	0ha 21a 60ca	PPR 0ha 21a 60ca
ZE	218	PRE DE L ARCHE	22	COMMUNE DE NICEY MAIRIE RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 05a 15ca	PPR 0ha 05a 15ca
ZE	219	PRE DE L ARCHE	23	M MOROT ALAIN, épx PION DOMINIQUE, né le 28/04/1957 à 021 DIJON 1 RUE DES CLOS - 21330 VILLEDIEU	0ha 38a 02ca	PPR 0ha 39a 02ca
ZE	220	PRE DE L ARCHE	24	M COURTHAUDON LAURENT, OLIVIER, Célibataire, né le 20/09/1962 à 021 DIJON 9 RUE DES DAUBOEUF - 91210 DRAVEIL	0ha 14a 65ca	PPR 0ha 14a 65ca
ZE	221	PRE DE L ARCHE	23	M MOROT ALAIN, épx PION DOMINIQUE, né le 28/04/1957 à 021 DIJON 1 RUE DES CLOS - 21330 VILLEDIEU	0ha 67a 32ca	PPR 0ha 67a 32ca
ZE	222	PRE DE L ARCHE	18	Ind : Mlle CHEVROLAT DOMINIQUE, MARIE LOETITIA CHANTAL, Célibataire, née le 07/02/1967 à 010 TROYES 6 RUE HAUTE - 21330 NICEY Ind : Mlle CHEVROLAT MARTINE, ELISABETH MARIE-MADELEINE, Célibataire, née le 12/05/1958 à 021 CHATILLON SUR SEINE 24 RUE BASSE - 21330 NICEY	0ha 20a 19ca	PPR 0ha 20a 19ca
ZE	223	PRE DE L ARCHE	18	Ind : Mlle CHEVROLAT DOMINIQUE, MARIE LOETITIA CHANTAL, Célibataire, née le 07/02/1967 à 010 TROYES 6 RUE HAUTE - 21330 NICEY Ind : Mlle CHEVROLAT MARTINE, ELISABETH MARIE-MADELEINE, Célibataire, née le 12/05/1958 à 021 CHATILLON SUR SEINE 24 RUE BASSE - 21330 NICEY	0ha 21a 25ca	PPR 0ha 21a 25ca
ZE	224	PRE DE L ARCHE	19	Ind : M BRIGAND MAURICE, LOUIS, épx FEBVRE SIMONE, né le 08/09/1929 à 021 GRISELLES PAR MME BRIGAND SIMONE 20 RUE HAUTE - 21330 NICEY Ind : Mme FEBVRE SIMONE, BERTHE SEPTIMA, épouse BRIGAND, née le 12/10/1937 à 021 NICEY 20 RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 20a 28ca	PPR 0ha 20a 28ca
ZE	225	PRE DE L ARCHE	23	M MOROT ALAIN, épx PION DOMINIQUE, né le 28/04/1957 à 021 DIJON 1 RUE DES CLOS - 21330 VILLEDIEU	0ha 09a 24ca	PPR 0ha 09a 24ca
ZE	226	PRE DE L ARCHE	25	M MONTENOT MARCEL, PAUL EDMOND, épx CHEVROLAT NOELLE, né le 10/05/1940 à 021 VEUXHAULLES-SUR-AUBE ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY	0ha 22a 03ca	PPR 0ha 22a 03ca
ZE	227	PRE DE L ARCHE	10	Ind : Mme CHEVROLAT NOELLE, JEANNINE, épouse MONTENOT MARCEL, née le 09/01/1942 à 089 VIREAUX 1 ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY Ind : M MONTENOT MARCEL, PAUL EDMOND, épx CHEVROLAT NOELLE, né le 10/05/1940 à 021 VEUXHAULLES-SUR-AUBE ROUTE DE GRISELLES ENTRE LES DEUX RIVIERES - 21330 NICEY	0ha 23a 25ca	PPR 0ha 23a 25ca
ZE	310	LES COMMUNAUX	22	COMMUNE DE NICEY MAIRIE RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 71a 50ca	PPR 0ha 30a 50ca
ZE	320	LES COMMUNAUX	22	COMMUNE DE NICEY MAIRIE RUE HAUTE - 21330 NICEY	0ha 22a 00ca	PPR 0ha 22a 00ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-069

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-29-004 - Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-11-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853658136 (Etienne RENOUX) (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2019-11-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 868 du 5 novembre 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage. (25 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-29-005 - Arrêté préfectoral n°866 autorisant la démolition de 122 logements situés 32-42 avenue du Lac à Dijon (2 pages) Page 38

21-2019-11-04-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Bessey-les-Citeaux (2 pages) Page 41

21-2019-11-04-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Cussey-les-Forges (2 pages) Page 44

21-2019-11-04-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Longecourt-en-plaine (2 pages) Page 47

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-06-002 - Arrêté n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (9 pages) Page 50

21-2019-10-14-005 - Arrêté préfectoral ARS BFC/DSP/UTSE21 n° 2019-26 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage "source des Pougues " situé à Nicey exploité par le syndicat des eaux de Nicey-Griselles et autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution. (13 pages) Page 60

21-2019-10-24-011 - ARRETE PREFECTORAL N° 832 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à CUISEREY (3 pages) Page 74

21-2019-10-31-002 - Arrêté Préfectoral n° 858 du 31 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux relatifs à l'implantation de haies anti-érosives sur le commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE (6 pages) Page 78

21-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral n° 870 du 5 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or (2 pages) Page 85